

tion pourrait englober à peu près n'importe quelle question dont les assemblées législatives provinciales ou la Chambre des communes auraient à s'occuper. Il y a des conflits qui tiennent à la constitution et qui ne peuvent pas toujours être résolus juridiquement. Lorsqu'il ne s'agit pas de conflits directs, les tribunaux estiment qu'ils sont attribuables à des pouvoirs partagés. Tant que la constitution ne sera pas modifiée, les deux juridictions doivent être autorisées à exercer les pouvoirs qui leur appartiennent valablement.

• (3.30 p.m.)

Sous ce rapport, je n'ai pas très bien compris la position du député d'York-Sud (M. Lewis). Le chef de l'opposition (M. Stanfield) a fait des propositions concrètes mais de nature générale; le porte-parole du Ralliement créditiste, des propositions également concrètes mais qui manquaient d'à-propos. Le député d'York-Sud, lui, se situe entre les deux. Ses propositions sont apparemment plus concrètes et plus pertinentes que celles des deux autres. J'ai cru comprendre aujourd'hui qu'il se disait contre la restriction du pouvoir de dépenser du gouvernement fédéral. Sur le même sujet, jeudi dernier à la Chambre, il avait appuyé les demandes provinciales de «pain» et avait ajouté que le temps était venu d'accorder la priorité au pouvoir de dépenser du gouvernement fédéral. Fallait-il inscrire cette question à l'ordre du jour simplement afin que les provinces apprennent que le gouvernement fédéral ne modifierait pas le pouvoir d'achat? Cette question a-t-elle été inscrite à l'ordre du jour avec la possibilité que de véritables concessions soient faites? Sauf erreur, c'est à cette attitude conciliante que le député s'oppose maintenant. Il veut peut-être dire que les paiements de péréquation devraient être augmentés. En ce sens-là, le pouvoir d'achat devrait être utilisé librement et, dans les autres sens, il ne devrait pas l'être.

Si c'est là son point de vue, je prétends qu'il ne s'agit pas d'une question constitutionnelle, mais des paiements de péréquation. Voudrait-il inclure dans la constitution le critère des paiements de péréquation? A mon avis, d'après l'expérience des 20 dernières années au Canada, il en résulterait sûrement une grande rigidité que nous espérons éliminer de la constitution.

L'article 91 (1) a de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique accorde au gouvernement fédéral le pouvoir sur les biens publics. Les deniers perçus par le gouvernement fédéral sont publics et ce dernier a le droit de les dépenser à sa guise. La question se pose lorsqu'une mesure n'est pas simplement une loi pour autoriser des dépenses, comme par exemple la loi sur les allocations familiales,

mais que c'est l'exercice d'un pouvoir d'imposition ou d'une imposition combinée à l'égard d'un programme de paiements, comme la loi de 1935 sur le soulagement du chômage et les secours, que le Conseil privé a déclarée anti-constitutionnelle.

Si le gouvernement fédéral n'a pas expressément recouru à ce pouvoir d'imposition, celui-ci tombe sous le coup des règlements édictés par la cour quant à son utilisation. Il s'agit le plus souvent d'un pouvoir fédéral. Le gouvernement fédéral a le droit d'affecter autant d'argent qu'il veut à n'importe quelle fin, même provinciale. Ce n'est pas là seulement une interprétation juridique. C'est la coutume adoptée par les gouvernements canadiens. Les provinces y ont bien souvent trouvé à redire, mais, en général, on l'a acceptée comme l'exercice d'un pouvoir fédéral valable. Certains porte-parole provinciaux à la conférence constitutionnelle n'ont pas compris cela. Le pouvoir de dépenser a été considéré comme une ingérence anticonstitutionnelle. Certains premiers ministres ont allégué qu'une nouvelle constitution ne s'imposait pas, que nous devrions nous conformer à celle qui existe déjà. Nous nous y conformons. La constitution actuelle confère ce vaste pouvoir au gouvernement fédéral. Si les provinces veulent que le gouvernement fédéral exerce d'une autre façon son pouvoir de dépenser, il faudra modifier la constitution pour en limiter l'exercice.

L'attitude des provinces envers la constitution à cette Conférence pose un problème plus grave, monsieur l'Orateur. La province de Québec prétend parfois que, sur le plan culturel, elle représente l'État pour ceux qui vivent sur son territoire. Le premier ministre d'Ontario a parlé dans le même sens en ce qui a trait au domaine économique. Il a dit que sa province est une entité sous tous rapports et que les impôts versés au gouvernement fédéral par les citoyens ontariens devraient être portés au crédit du gouvernement d'Ontario. C'est tout à fait faux à mon avis.

Sous le régime d'un gouvernement fédéral, les gens ne sont pas seulement des citoyens d'une province particulière, mais aussi du pays tout entier. A ce titre, ils paient des impôts au gouvernement du Canada. Aucune province n'a droit à un équivalent fiscal lorsqu'elle ne se prévaut pas d'un programme que lui offre le gouvernement fédéral. Il n'est pas possible d'aller ainsi au-delà du fédéralisme et de se soustraire à ses contraintes. Le fédéralisme ne saurait se limiter à une dimension exclusivement provinciale ou fédérale. Il se peut que le reste de la constitution ne soit pas satisfaisant. En ce cas, il y aurait lieu de faire des propositions concrètes pour la modifier.